

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Gilmore

22 mai 2002

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège Gilmore est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné. Fondé en 1994, celui-ci est autorisé, par le ministère de l'Éducation, à offrir le programme d'attestation d'études collégiales (AEC) « *Commerce international (902.58)* », depuis octobre 1995.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'établissement comprend 12 sections traitant des sujets suivants : les objectifs, les politiques académiques, l'évaluation des expériences et des apprentissages antérieurs de l'étudiant, la procédure de sanction des études, le système de notation, la définition de formation ou d'expérience équivalente, les changements ou abandons de cours, les examens de reprise, les procédures administratives, la révision de la politique, la liaison avec les universités et les employeurs, et les activités parascolaires.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a évalué la PIEA du Collège Gilmore, lors de sa réunion du 22 mai 2002. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en mars 1994. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique du Collège couvre les orientations et principes, la gestion des plans de cours, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études. L'établissement favorise un processus d'évaluation continue de sa politique. Les sections 10, 11 et 12 du document ne se rapportent pas à l'évaluation des apprentissages et ne devraient, conséquemment, pas faire partie de la politique.

Certaines améliorations s'avèrent nécessaires pour assurer la qualité de la politique présentée. À cet effet, la Commission formule trois recommandations, ainsi que des suggestions et des commentaires visant à clarifier ou à compléter certaines composantes de la politique.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Note finale et seuil de réussite

La PIEA du Collège Gilmore balise bien les composantes de l'évaluation sommative. La composition de la note est clairement présentée et définie : la politique décrit en détail les pourcentages devant être attribués pour les travaux, les présentations, la participation en classe, les tests ou les examens. Cependant, l'approche par compétence des programmes révisés – programmes dont fait partie *Commerce international* – amène une adaptation de l'évaluation sommative. Ainsi, en regard de la détermination des seuils de réussite, la politique devrait signaler que l'importance dévolue à certains objectifs d'apprentissages, ou compétences, peut conduire à l'échec d'un cours s'ils ne sont pas maîtrisés complètement par l'étudiant. Aussi, bien que l'examen final compte pour 50 % de la note du cours, la disposition actuelle ne précise pas si ledit examen vérifie l'atteinte de la compétence ou des objectifs du cours. Si tel est le cas, le texte de la politique devrait spécifier que l'examen final doit être réussi pour assurer la passation du cours. En outre, la Commission estime que les composantes de la notation ne devraient porter que sur des éléments de la compétence à atteindre et qu'un élève ne devrait pas se voir attribuer des points pour des raisons d'assiduité si ces aspects ne sont pas rattachés aux objectifs ou compétences d'un cours. Pour les raisons qui précèdent,

la Commission recommande à l'établissement de s'assurer de l'adéquation de l'évaluation sommative à l'approche par compétences et d'établir clairement le principe que, lorsque l'épreuve finale porte sur l'ensemble de la compétence ou des objectifs du cours, sa réussite entraîne la réussite du cours par l'étudiant alors, qu'à l'inverse, un échec à cette épreuve finale entraîne l'échec du cours.

2.1.2 Équivalence, dispense et substitution de cours

La section 3 de la PIEA définit les termes de dispense, d'équivalence et de substitution. La définition de l'équivalence respecte globalement l'esprit de l'article 22 du RREC. Les définitions de la dispense et de la substitution se révèlent cependant ambiguës. Ainsi, la définition de la dispense stipule « qu'un étudiant peut être exempté d'un cours du programme mais qu'il ne peut avoir droit à une équivalence ou à des unités à moins qu'il (le cours) ne soit remplacé par un autre cours auquel sont attachées des unités ». Or, la dispense s'octroie pour des raisons d'ordre exceptionnel et le cours n'a pas à être remplacé par un autre. Habituellement, une dispense sera octroyée lorsqu'un élève ne peut suivre un cours en raison d'incapacité majeure – par exemple, un handicap physique – ou plus

rarement lorsqu'un établissement se voit dans l'impossibilité d'offrir un cours prévu à son programme. La définition de la substitution crée aussi une certaine confusion. Si la notion d'« expérience pertinente » se révèle appropriée dans la définition de l'équivalence, cela ne s'avère pas exact dans le cas de la substitution. Cette dernière amène nécessairement la « *substitution d'un cours prévu au programme d'études d'un étudiant par un autre cours* » (RREC, art. 23), les objectifs du nouveau cours s'avérant forcément similaires à ceux du cours substitué. À cet effet, le Collège Gilmore devrait mieux définir les notions de dispense et de substitution, et en préciser les modalités d'application telles les conditions d'admissibilité, les règles et les instruments d'évaluation. Considérant ce qui précède,

La Commission recommande à l'établissement de revoir ses définitions de la dispense et de la substitution de cours, et d'en indiquer les modalités d'application.

De façon générale, il est peu fréquent d'octroyer des dispenses ou des substitutions dans les programmes d'AEC. Si le Collège juge non pertinent d'explicitier les modalités de l'une ou l'autre de ces mesures parce qu'il n'en octroie pas, il conviendrait alors de l'indiquer dans la politique.

2.1.3 Règles d'évaluation des apprentissages

La politique énonce, ici et là, un certain nombre de mesures administratives assurant l'équivalence intra-institutionnelle, notamment, le type de questions contenues dans un examen ainsi que la remise à l'administration des plans de cours et des examens finaux.

Le Collège Gilmore annonce, dans des sections distinctes de sa politique, trois éléments à inscrire au plan de cours : objectifs, modalités d'évaluation des apprentissages et système de notation. Suivant l'article 20 du RREC, le plan de cours précise également le contenu, les modalités de participation aux cours, la médiagraphie et les indications méthodologiques.

La Commission recommande à l'établissement de compléter l'information relative au contenu des plans de cours et de la regrouper sous une même rubrique qui en identifie clairement les éléments.

Le Collège Gilmore pourrait aussi y ajouter certaines indications concernant l'évaluation formative.

La politique comprend plusieurs règles institutionnelles quant à la présence aux cours, au plagiat, au contrôle des examens finaux et à la reprise d'examens. Même si le Collège Gilmore reconnaît ainsi l'importance de l'évaluation des apprentissages, la Commission relève que la politique ne contient aucune règle institutionnelle concernant l'évaluation de la maîtrise de la langue. Aussi, la Commission invite-t-elle l'établissement à se doter d'une règle d'évaluation de la qualité de la langue dans les cours.

2.2. Suggestions et commentaires de la Commission

2.2.1 Finalités et objectifs

La politique présente douze objectifs éducationnels qui reflètent les valeurs éducatives de l'établissement, son désir de qualité en enseignement et sa vision de l'apprenant. Cependant, aucun de ses objectifs ne concerne l'application de la PIEA et seulement deux réfèrent à l'évaluation des apprentissages en tant que telle. Or, les objectifs d'évaluation constituent en quelque sorte les aîcles que l'établissement se donne relativement à la qualité, la pertinence, la cohérence et l'équité de ses pratiques d'évaluation. La Commission *suggère* au Collège de définir davantage ses objectifs d'évaluation des apprentissages et d'application de sa politique institutionnelle d'évaluation.

2.2.2 Procédure de sanction des études

L'article 6 de la PIEA décrit bien les procédures relatives à la sanction des études. La Commission signale à l'établissement que ces procédures pourraient aussi inclure les conditions particulières d'inscription ou de réinscription aux cours.

2.2.3 Auto-évaluation de l'application de la politique

L'établissement consacra une journée par année à la révision de sa PIEA et entend privilégier un mode d'évaluation continue de sa politique. Ainsi, un comité pédagogique composé de tous les enseignants permettra, par la tenue de rencontres périodiques, d'apporter des rétroactions et des recommandations dans le but d'améliorer divers aspects relatifs à l'application de la PIEA et à la politique elle-même. Par contre, la politique ne propose aucun critère d'évaluation. En conséquence, la révision annuelle de la politique et son évaluation continue demeurent vagues. De plus, même s'il favorise un mode d'évaluation continue de sa politique, l'établissement tirerait certainement profit à prévoir une périodicité pour une révision plus en profondeur de celle-ci, à préciser les procédures

concernant l'autoévaluation de sa politique et de son application, et à déterminer les critères qui seront appliqués dans cette démarche.

2.2.4 Partage des responsabilités

La politique donne certaines indications quant au partage des responsabilités. L'établissement pourrait en plus y préciser les droits et responsabilités des élèves à l'égard de l'évaluation de leurs apprentissages.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Gilmore est **partiellement satisfaisante**. La Commission demande à l'établissement de prendre en considération les recommandations adressées, d'apporter les correctifs nécessaires à sa politique et de lui soumettre une version révisée de sa PIEA.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Mariane Gazaille, agente de recherche